



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

Les ressorts de la jurisprudence *Epx.*

Barbier

(TC, 15/01/1968, *Epx. Barbier*)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
Introduction.....	3
I – Une jurisprudence qui fait fi de deux grands principes.....	4
A – Fi de la nature industrielle et commerciale du service public	4
1 – Un contentieux majoritairement judiciaire	4
2 - ... auquel la jurisprudence <i>Epx. Barbier</i> apporte une nouvelle exception.....	4
B – Fi de la nature privée de l’auteur de l’acte	6
1 – La prééminence du critère organique	6
2 – .. ébranlée, une nouvelle fois, par la jurisprudence <i>Epx. Barbier</i>	6
II – Une jurisprudence soumise au respect de trois conditions	8
A – Une condition centrale : l’acte doit être relatif à l’organisation du service public.....	8
1 – Une notion appréciée extensivement par le passé	8
2 – Une notion appréciée de manière stricte aujourd’hui	8
B – Deux conditions induites par le nécessaire lien avec l’organisation du service public.....	10
1 – L’acte doit être de nature réglementaire	10
2 – L’acte doit traduire la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique	10
TC, 15/01/1968, <i>Epx. Barbier</i>	12

INTRODUCTION

Tout au long du XX^e siècle, les interventions de l'Etat n'ont eu de cesse que de se diversifier. L'une des tendances de fond de ce mouvement a été pour les autorités administratives d'associer, toujours plus fréquemment, des personnes privées à l'exécution des missions de service public, que cela soit par le biais d'une habilitation contractuelle, telle que la concession de service public, ou en dehors de tout lien contractuel (voir pour cette dernière hypothèse : CE, ass., 13/05/1938, *Caisse primaire « Aide et Protection »*). La question s'est, alors, posée de savoir si de tels organismes pouvaient édicter des actes administratifs et, si oui, à quelles conditions. L'arrêt *Epx. Barbier* apporte, ici, une réponse pour ceux de ces organismes qui sont en charge d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Dans cette affaire, la compagnie Air France avait édicté, le 20 avril 1959, un règlement fixant les conditions de travail du personnel navigant commercial. Ce règlement contenait un article 72 prévoyant que le mariage des hôtesses de l'air entraînait de la part de ces dernières cessation de leurs fonctions. Une hôtesse qui avait été licenciée pour ce motif saisit, avec son mari, le Tribunal de grande instance de la Seine afin que la compagnie Air France soit condamnée à leurs verser des indemnités pour rupture abusive du contrat de travail. Déboutés, les intéressés firent, alors, appel devant la Cour d'appel de Paris qui leurs donna satisfaction le 30/04/1963. La compagnie intenta, ensuite, un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation. Estimant que cette affaire présentait une difficulté sérieuse de compétence, sa chambre sociale renvoya, le 07/06/1967, au Tribunal des conflits le soin de déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de ce litige. Celui-ci décida, le 15/01/1968, que le règlement litigieux présentait un caractère administratif et relevait, dès lors, de la compétence du juge administratif.

Avec cette décision, le Tribunal des conflits admet, pour la première fois, qu'une personne privée, en l'occurrence, ici, la compagnie Air France, société anonyme, en charge d'un service public industriel et commercial, l'exploitation de transports aériens, puisse édicter des actes administratifs. Cet arrêt est remarquable en ce qu'il dépasse deux principes structurant la répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire, aux termes desquels ce dernier bénéficie d'une compétence quasi-exclusive lorsqu'est en cause un acte édicté dans le cadre d'un SPIC et / ou par une personne de droit privé.

Cette consécration d'un domaine réservé au profit du juge administratif n'est pas, pour autant, illimitée. Le Tribunal des conflits circonscrit, en effet, très étroitement la portée de sa solution en la cantonnant aux seuls actes réglementaires relatifs à l'organisation du service public et traduisant la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Il est, alors, possible d'étudier, dans une première partie, la jurisprudence *Epx. Barbier* en tant qu'elle fait fi de deux grands principes (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, les conditions auxquelles la solution, ainsi, consacrée, est astreinte (II).

I – UNE JURISPRUDENCE QUI FAIT FI DE DEUX GRANDS PRINCIPES

Avec l'arrêt *Epx. Barbier*, le Tribunal des conflits passe outre deux grands principes structurant la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. Le premier veut que le contentieux des SPIC relève majoritairement du juge judiciaire (A). Le second commande qu'un acte ne puisse être administratif que s'il est édicté par une personne publique (B).

A – Fi de la nature industrielle et commerciale du service public

Il existe en matière de SPIC un bloc de compétence au profit du juge judiciaire, qui ne souffre que de rares exceptions (1). L'arrêt *Epx. Barbier* est l'occasion pour le juge des conflits d'en consacrer une nouvelle (2).

1 – Un contentieux majoritairement judiciaire ...

Le contentieux des SPIC relève majoritairement des juridictions judiciaires. Tel est le principe posé par le célèbre arrêt *Bac d'Eloka* (TC, 22/01/1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*). Celui-ci ne souffre que de rares exceptions, voire aucune dans certaines hypothèses, qui dépendent de la position qui est celle de l'administré face au service public : usager, tiers ou agent.

Ainsi, s'il s'agit d'un usager, la compétence des juridictions judiciaires est exclusive. Il en va de la sorte même si le contrat qui lie l'utilisateur au SPIC contient des clauses exorbitantes du droit commun. La solution est identique dans l'hypothèse de relations extracontractuelles. Enfin, le droit privé prime également dans l'hypothèse où le dommage subi par l'utilisateur trouve sa source dans des travaux publics ou un ouvrage public.

Si l'administré est un tiers par rapport au SPIC, la compétence juridictionnelle varie selon la nature des relations qui les unie. S'il s'agit de relations contractuelles, elle sera fonction de la nature administrative ou privée du contrat, ce qui permet de larges entorses au principe posé par l'arrêt *Bac d'Eloka*. En cas d'action en responsabilité extracontractuelle, en revanche, les exceptions à la primauté du droit privé sont beaucoup plus rares. En effet, le juge administratif ne sera compétent que lorsque le dommage est lié à des travaux publics ou des ouvrages publics, ainsi que dans l'hypothèse de litiges liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Enfin, en cas de contentieux entre un SPIC et un agent, la juridiction judiciaire se verra, quasi-systématiquement, attributive du litige. Il n'est fait exception à cette primauté du droit privé que lorsque le litige concerne le directeur du service ou le comptable public d'un SPIC géré par une personne publique (CE, sect., 8/03/1957, *Jalenques de Labeau*).

Ce contentieux des SPIC est donc parsemé, ici ou là, d'exceptions à la primauté du droit privé. L'arrêt *Epx. Barbier* est l'occasion pour le Tribunal des conflits d'en consacrer une nouvelle.

2 - ... auquel la jurisprudence *Epx. Barbier* apporte une nouvelle exception

Cette exception est aussi nette qu'étroitement circonscrite par le juge des conflits. Ce dernier ne qualifie, en effet, d'actes administratifs relevant, de ce fait, de la compétence des juridictions administratives que les actes réglementaires afférents à l'organisation d'un SPIC géré par une personne privée. Cette solution, qui avait, d'ailleurs, déjà été consacrée dans l'hypothèse d'un acte affecté des mêmes caractères, mais édicté, cette fois-ci, par une personne morale de droit public, est

valable quelle que soit la situation de l'administré, c'est-à-dire qu'il soit usager, tiers ou agent. Ce qui compte, en conséquence, c'est la nature de l'acte, en l'occurrence son caractère réglementaire et son lien avec l'organisation du service public, et non son destinataire.

Cette solution trouve sa justification dans la notion d'organisation du service public. Concrètement, tout acte ayant cet objet apparaît comme étant plus proche d'un acte administratif « ordinaire » que d'un acte de droit privé. En effet, en pareille hypothèse, l'acte est, certes, afférent à un SPIC, de surcroît géré par une personne de droit privé, mais il touche, par son objet, à une matière qui relève, par essence, du droit administratif. Ainsi s'explique, alors, que le juge des conflits estime qu'il convienne de mettre, pour une fois, l'accent sur les deux premiers termes de la notion de service public industriel et commercial, alors qu'habituellement ce sont les deux derniers qui priment.

Dès lors, bien que parfaitement soutenable, la solution posée par l'arrêt *Epx. Barbier* n'en demeure pas moins remarquable en ce qu'elle ébranle le bloc de compétence du juge judiciaire, maintes fois réaffirmé depuis 1921, lorsqu'est en cause un SPIC. Et, elle l'est d'autant plus que l'acte est, ici, pris par une personne morale de droit privé.

B – Fi de la nature privée de l’auteur de l’acte

Par principe, les actes unilatéraux édictés par une personne morale de droit privé sont des actes de droit privé. Il s’agit là de l’application du critère organique par lequel est exigé que l’auteur de la décision soit une personne publique (1). Cette position, qui ne souffrait, jusqu’à l’arrêt *Epx. Barbier*, qu’une seule exception, se voit une nouvelle fois ébranlée par ledit arrêt (2).

1 – La prééminence du critère organique ...

Le critère organique fait référence à la nature publique ou privée de l’organisme à l’origine de l’acte ayant donné lieu au contentieux. Ainsi, pour que celui-ci soit considéré comme administratif, l’organisme en cause doit être une personne publique. Ce critère apparaît comme déterminant quel que soit l’acte à l’origine du litige.

Ainsi, lorsqu’il s’agit d’un contrat, la jurisprudence exige qu’une personne publique soit partie au contrat pour que celui-ci soit administratif. Ce principe ne souffre que de minces exceptions, appréciées de plus en plus strictement.

Le critère organique est tout aussi important lorsqu’est en cause un acte unilatéral. En effet, la jurisprudence considère que les actes unilatéraux d’une personne morale de droit privé constituent, en principe, des actes de droit privé dont il n’appartient qu’aux juridictions de l’ordre judiciaire de connaître (CE, 23/01/1953, *Audouin*).

Ce principe ne souffrait, jusqu’à l’arrêt *Epx. Barbier*, qu’une seule exception afférente aux actes unilatéraux édictés par une personne privée gérant cette fois-ci un SPA (service public administratif). Par trois arrêts, le Conseil d’Etat a, ainsi, jugé que les actes unilatéraux, réglementaires ou même individuels, d’une personne privée gérant un SPA sont administratifs s’ils se rattachent à la mission de SPA confiée à l’organisme et traduisent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (CE, ass., 31/07/1942, *Monpeurt* ; CE, ass., 02/04/1943, *Bouguen* ; CE, sect., 13/01/1961, *Magnier*). En revanche, toutes les décisions relatives au fonctionnement interne sont privées, le juge considérant que celles-ci concernent l’institution privée et non son activité.

Avec l’arrêt présentement commenté, le Tribunal des conflits ne fait que donner naissance au même principe, mais cette fois-ci concernant les SPIC.

2 – .. ébranlée, une nouvelle fois, par la jurisprudence *Epx. Barbier*

Le juge des conflits considère, ici, qu’un acte édicté par une personne morale de droit privé gérant un SPIC doit être regardé comme un acte administratif dès lors qu’il de nature réglementaire et relatif à l’organisation du service public en cause.

Pour comprendre cette entorse au critère organique, les remarques faites à propos de la justification de l’exception à la primauté du droit privé en matière de SPIC peuvent être ici renouvelées. En effet, la solution consacrée par l’arrêt *Epx. Barbier* ne trouve, là encore, de raison d’être que dans la relation directe de l’acte avec le service public. Il faut comprendre par-là qu’en édictant un acte réglementaire relatif à l’organisation du SPIC, l’organisme privé ne fait rien d’autre que ce que ferait une personne publique gérant un tel service. Se comportant matériellement comme une autorité administrative, il n’est, alors, nullement surprenant que ses actes soient considérés comme des actes administratifs.

Cette solution est somme toute logique et vient consacrer l’approche qui a été celle du Conseil d’Etat dans l’arrêt *Magnier* à propos des actes édictés par une personne morale de droit privé gérant un SPA. Il y a, donc, une trame de fond commune à ces deux jurisprudences qui tient au lien entre l’acte et le service public. Et, il n’y a là rien de bien surprenant, le service public apparaissant comme la notion la plus à même de rattacher de tels actes à la sphère du droit administratif.

Ainsi, s'explique, alors, que le Tribunal des conflits fasse du lien avec l'organisation du service public la condition centrale à l'administrativité de tels actes. Pour autant, cette condition n'est pas la seule : il en existe, en effet, deux autres.

II – UNE JURISPRUDENCE SOUMISE AU RESPECT DE TROIS CONDITIONS

La jurisprudence *Epx. Barbier* pose trois conditions à l'administrativité d'un acte édicté par une personne de droit privé gérant un SPIC. La première, celle exigeant que la mesure touche à l'organisation du service public (A), est la plus fondamentale en ce qu'elle commande le choix par le Tribunal des conflits des deux autres (B).

A – Une condition centrale : l'acte doit être relatif à l'organisation du service public

La notion d'organisation du service public apparaît comme centrale dans la mesure où de son appréciation plus ou moins souple dépendra le périmètre d'application de la jurisprudence *Epx. Barbier*. Ainsi, à l'origine, cette notion fut appréciée de manière extensive par les juges, ce qui conduisit à reconnaître un caractère administratif à un grand nombre de mesures (1). Le 11/01/2016, le Tribunal des conflits mit, cependant, fin à cette tendance jurisprudentielle en faisant subir à ladite notion un net recentrage (2).

1 – Une notion appréciée extensivement par le passé

Au départ, la notion d'organisation du service public fait l'objet d'une appréciation particulièrement extensive, tant par la doctrine que par le juge.

Pour la doctrine, cette notion doit, ainsi, être prise dans son sens large. Par exemple, le professeur Lachaume considère que l'organisation du service public fait référence à l'idée plus générale de gestion du service public, ce qui recouvre non seulement l'organisation proprement dite, mais aussi le fonctionnement. Cet auteur prend pour exemple l'arrêt *Epx. Barbier* lui-même. Dans cette affaire, l'acte litigieux est afférent à la réglementation du personnel, matière qui relève plus, selon l'intéressé, d'une logique de fonctionnement que d'organisation. Pourtant, le Tribunal des conflits considère que le règlement en cause est afférent à l'organisation du service public et présente, dès lors, une nature administrative.

Au plan jurisprudentiel, le constat va aussi dans le sens d'une conception extensive de ladite notion. Ainsi, à de multiples reprises, le juge y a inclus des mesures qui avaient trait non à l'organisation du service public lui-même, mais à l'organisation interne de l'établissement en charge de celui-ci. Autrement dit, le juge a progressivement assimilé organisation de l'activité et organisation de l'organe en charge de cette activité. C'est sur cette base que de nombreuses décisions afférentes à la gestion des ressources humaines ont été qualifiées d'administratives.

Cette assimilation entre organisation du service public et organisation du gestionnaire a, cependant, été contestée à partir des années 2000, pour faire l'objet le 11/01/2016 d'un abandon des plus explicites.

2 – Une notion appréciée de manière stricte aujourd'hui

Plusieurs arrêts ont précédé le recentrage de la notion d'organisation du service public consacrée en 2016 : CE, 23/06/2010, *Comité mixte à la production de la direction des achats d'EDF* ; TC, 09/02/2015, *Union interprofessionnelle CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon* ; C. Cass., Ch. So., 10/07/2013, *Société RTE-EDF Transport*.

Toutes ces décisions font, ainsi, à contre-courant des solutions passées, la distinction entre l'organisation du service public et l'organisation interne de l'établissement en charge de celui-ci. Les conclusions du rapporteur public, M. Dacosta, sous l'arrêt du Conseil d'Etat de 2010 se révèlent particulièrement instructives. Celui-ci propose en effet, pour isoler la ligne de démarcation entre ces deux sphères, de ne considérer comme relevant de l'organisation du service public que les décisions qui ont « *une incidence directe sur la façon dont le service public lui-même est assuré* ».

Ces principes seront repris par le Tribunal des conflits dans sa décision du 11/01/2016, *Comité d'établissement de l'Unité « Clients et Fournisseurs Ile-de-France »*. Celui-ci juge, en effet, que « *la juridiction administrative a compétence pour apprécier la légalité d'une décision touchant à l'organisation du service public lui-même et non à la seule organisation interne de la société chargée de le gérer* ».

Dès lors, une mesure peut être regardée comme administrative tout en touchant à l'organisation interne du gestionnaire, mais elle ne doit pas le faire de manière exclusive. Il faut, ainsi, qu'elle vise en plus, et à titre principal dirons-nous, l'organisation du service public lui-même. Reprenant le critère posé par M. Dacosta en 2010, le rapporteur public, Mme. Escaut, estime, que cette condition sera satisfaite si la mesure a une incidence directe sur la façon dont le service public est assuré. Il faut comprendre, par-là, que la mesure doit modifier substantiellement l'exécution de celui-ci. Elle doit, en d'autres termes, toucher à ce qui en constitue le cœur, la raison d'être.

La conséquence de cette dissociation entre organisation du service public et organisation interne du gestionnaire est que des décisions jadis considérées comme administratives seront, désormais, regardées comme purement privées. Deux ensembles de mesures semblent particulièrement visés : les décisions relatives à ce que l'on nomme les fonctions support et celles afférentes à la gestion des ressources humaines.

Ce renforcement du caractère exigeant du lien entre une mesure donnée et le service public n'éclipse pas les deux autres conditions. Bien au contraire, il ne fait qu'en accentuer la raison d'être.

B – Deux conditions induites par le nécessaire lien avec l’organisation du service public

Deux autres conditions, qui apparaissent intimement liées à la première, sont posées par le Tribunal des conflits. L’une est explicite et impose que l’acte soit de nature réglementaire (1). L’autre est implicite et exige que l’acte traduise la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (2).

1 – L’acte doit être de nature réglementaire

Pour être administratif, l’acte se doit de présenter une nature réglementaire. Sont, dès lors, exclues du champ de la jurisprudence *Epx. Barbier* les décisions individuelles qui, conformément à une jurisprudence classique, présentent une nature privée et demeurent de la compétence de juge judiciaire. La conséquence d’une telle limitation est qu’une mesure réglementaire relèvera, si les autres conditions sont, bien sûr, remplies, de la compétence du juge administratif, quand les décisions individuelles qui en font application devront, elles, être portées devant les juridictions judiciaires.

Cette restriction du champ des mesures pouvant être considérées comme administratives ne peut être appréciée indépendamment de la condition relative à l’organisation du service public, laquelle traduit le caractère exigeant du lien devant exister entre une mesure donnée et ledit service. Il s’ensuit, alors, logiquement, que seules des mesures d’une ampleur autre que de simples mesures individuelles, en l’occurrence des mesures réglementaires, peuvent être à même de modifier de manière substantielle l’organisation du service public. D’où le choix du Tribunal des conflits de limiter la jurisprudence *Epx. Barbier* à ces seules mesures.

Que faut-il, alors, entendre par mesures réglementaires ?

Ces dernières peuvent être définies comme des mesures à caractère général et impersonnel. Impersonnel signifie que l’acte doit viser une catégorie abstraite de personnes, lesquelles sont désignées, non de façon nominative, mais par leur statut, fonction ou appartenance à un service donné. Le terme général signifie, quant à lui, que l’acte doit concerner l’ensemble des personnes de la catégorie en cause.

En l’espèce, le règlement d’Air France vise non tel ou tel agent nominativement désigné, mais le service du personnel navigant commercial de la compagnie. Et, il le fait sans exclusive, ce qui signifie que l’ensemble des agents dudit service est concerné. Ce double constat atteste, alors, du caractère réglementaire de la mesure attaquée.

La même démarche peut être adoptée s’agissant de la troisième et dernière condition.

2 – L’acte doit traduire la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique

Les prérogatives de puissance publique peuvent être définies comme des pouvoirs exorbitants du droit commun, c’est-à-dire des pouvoirs qui dépassent par l’ampleur et l’originalité de leurs effets ce qui est courant dans les relations de droit privé. Elles donnent, ainsi, à celui qui les possède un pouvoir de contrainte que ne saurait, habituellement, posséder une personne de droit privé. Il peut s’agir de la capacité d’imposer unilatéralement des obligations aux administrés ou, encore, du pouvoir d’intervenir de manière exclusive dans un secteur donné – c’est l’hypothèse du monopole.

Par exemple, dans l’arrêt *Epx. Barbier*, la réglementation applicable au personnel d’Air France, et donc les droits et obligations qui s’en suivent, ne résulte pas d’une négociation dans le cadre d’une convention collective comme le veut le droit commun du travail, mais d’un acte unilatéral du conseil d’administration de la compagnie : celui-ci s’impose, donc, au personnel unilatéralement, c’est-à-dire par la seule volonté de l’organe de direction qui se trouve être habilité, à cet effet, par les pouvoirs publics.

Dans son arrêt, le Tribunal des conflits ne mentionne pas explicitement ce type de prérogatives. Mais, il faut bien reconnaître, au regard des données de l'affaire, qu'elles irriguent pleinement sa décision et constituent, de fait, une troisième condition à l'administrativité d'un acte édicté par une personne privée gérant un SPIC.

Il n'y a ici rien de bien surprenant. Cette condition apparaît, là encore, comme la suite logique de celle liée à la notion d'organisation du service public. D'une part, compte tenu des contraintes qui pèsent sur tout service public, notamment en termes de continuité ou d'adaptation, son organisation implique nécessairement la possibilité de mettre en œuvre de telles prérogatives. D'autre part, la détention de tels pouvoirs n'est légitime qu'à partir du moment où l'activité en cause constitue effectivement un service public.

La jurisprudence *Epx. Barbier* apparaît, ainsi, comme formant un tout cohérent dont chacune des branches ne peut être appréciée indépendamment des autres. Quant aux faits qui ont donné lieu à la consécration de ces principes, le Tribunal des conflits conclue en considérant que le règlement litigieux présente, dès lors qu'une seule de ses dispositions remplit les trois conditions énoncées, un caractère administratif dans son intégralité (position aujourd'hui abandonnée par TC, 15/12/2008, *Voisin c/ RATP* ; *Kim c/ Etablissement français du sang* : seules les dispositions relatives à l'organisation du service public sont administratives) dont la légalité ne peut être appréciée que par le juge administratif.

TC, 15/01/1968, EPX. BARBIER

Vu, enregistrée au Secrétariat du Tribunal des Conflits le 21 juillet 1967 une expédition de l'arrêt en date du 7 juin 1967 par lequel la Cour de Cassation, Chambre sociale, saisie du pourvoi formé par la Compagnie nationale Air-France, dont le siège est ..., en cassation d'un arrêt rendu le 30 avril 1963 par la Cour d'appel de Paris au profit des époux X..., demeurant à la Laiterie par Moisenay Seine-et-Marne, défendeurs à la cassation, a renvoyé au Tribunal des Conflits le soin de décider si les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour apprécier la légalité du règlement par lequel la Compagnie nationale Air-France a, le 20 avril 1959, fixé les conditions de travail du personnel navigant commercial, et notamment a prévu, à l'article 72 de ce règlement, que le mariage des hôtesses de l'air entraînait, de la part des intéressées, cessation de leurs fonctions ;

Considérant que si la Compagnie nationale Air-France, chargée de l'exploitation de transports aériens, est une société anonyme c'est-à-dire une personne morale de droit privé, et si, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif ; qu'aux termes du décret n° 50-835 du 1er juin 1950 et de l'article 143 du Code de l'aviation civile et commerciale alors en vigueur, le personnel de la Compagnie Air-France est soumis à un statut réglementaire, arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et par le Ministre des finances et des affaires économiques ; que, dès lors, en application de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 31 du Livre 1er du Code du travail, les conditions de travail de ce personnel ne sont pas fixées par voie de convention collective ;

Considérant que le règlement, établi le 20 avril 1959, dans le cadre des prescriptions ci-dessus analysées, par la Compagnie nationale Air-France pour fixer les conditions de travail du personnel navigant commercial, comporte, notamment en son article 72 - lequel dispose que le mariage des hôtesses de l'air entraîne, de la part des intéressées, la cessation de leurs fonctions - des dispositions qui apparaissent comme des éléments de l'organisation du service public exploité ; que ces dispositions confèrent audit acte dans son intégralité un caractère administratif et rendent compétentes les juridictions administratives pour apprécier sa légalité ;

DECIDE :

Article 1er - Il est déclaré que les juridictions administratives sont compétentes pour apprécier la légalité des dispositions du règlement, en date du 20 avril 1959, par lequel la Compagnie nationale Air-France a fixé les conditions de travail du personnel navigant commercial.

Article 2 - Les dépens exposés devant le Tribunal des Conflits sont réservés pour qu'il y soit statué en fin d'instance.

Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.